

Date d'envoi de la convocation : 03 Février 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

13 Avril 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Jean CHEVASSUT,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD.

Absents-excuses :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/280

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / COMMUNE D'EBATY :**

M. ROY, rapporteur, rappelle que, par délibération du 09 octobre 2014, le Bureau a approuvé la mise à disposition de locaux municipaux de la Commune de CORCELLES-les-ARTS (regroupées en RPI avec les communes d'EBATY et de TAILLY) au profit de la Communauté d'Agglomération, en particulier pour l'exercice de la compétence Enfance.

Il précise que dispositif a été complété par une délibération en date du 10 décembre 2015, permettant de préciser l'application d'une formule d'actualisation basée sur un indice des prix et permettant aussi de modifier les modalités de prise en compte du coefficient d'occupation.

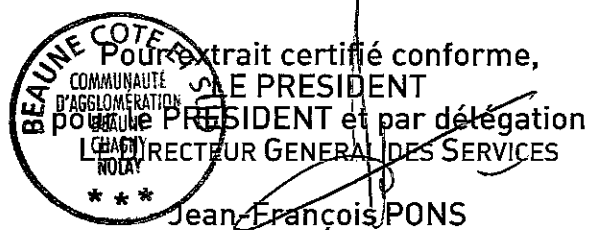
Le rapporteur souligne que dans le cadre de la compétence Périscolaire Enfance, afin de répondre à l'augmentation de la demande et de faire face à l'évolution des prestations et des services proposés aux usagers, des modifications et des ajouts doivent être opérées en particulier avec la mise à disposition de la salle des fêtes d'EBATY.

Un projet de nouvelle convention avec la Commune d'EBATY est donc proposé. Il est joint en annexe au présent rapport.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention,
- autorise le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.


Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Entre :

La Commune d'EBATY, représentée par son Maire, M. Olivier ATHANASE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée la commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 9 février 2017 sur la base d'une délibération du 09 octobre 2014 avenant le 10 décembre 2015, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION :

Afin d'assurer le fonctionnement des services Enfance, Petite Enfance et Formation Artistique (Ecole des Beaux Arts et Conservatoire de Musique et de Danse), la Commune de «Communes» met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux suivants :

Dénomination / Adresse	Compétence	Surface réelle(m2)	Coeff d'occupation	Pondération	Surface corrigée (m2)
Restauration périscolaire Salle des fêtes	ENFANCE	142,75	0.30	0.30	42,83

Dans l'hypothèse où l'utilisation de la surface réelle indiquée dans le tableau ci-dessus par les services communautaires serait modifiée en deçà de 25 % (à la hausse ou à la baisse), les parties conviennent qu'il ne sera pas nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement du service peuvent également être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devaient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement demeurera à la charge de la Communauté d'Agglomération. Les nouveaux équipements deviendront alors propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) dont la liste ainsi que leur affectation figure à l'inventaire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 – COMPENSATIONS FINANCIERES :

La mise à disposition des locaux affectés à l'usage du service est consentie, sur la base de la surface corrigée, moyennant :

- Forfait n°1 : 33,00€/m2/an pour les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...),
- Forfait n°2 : 3,33€/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires,
- Forfait n°3 : 3,30€/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

En contrepartie, la Commune d'EBATY s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations.

Elle prendra en charge l'entretien courant (hors ménage) et l'alimentation en eau et énergies.

Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs,...) ainsi que des abonnements pour les fluides.

Les éventuels abonnements spécifiques et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement liés à la compétence resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Afin de garantir la bonne coopération entre les services communautaires et les services municipaux et de mieux répartir la charge financière pour la Communauté d'Agglomération, il est proposé de verser à la commune les sommes correspondantes au forfait n°1 chaque année au cours du mois de mai N, et les forfaits n°2 et 3 en fin d'exercice après validation par les services communautaires des interventions des services municipaux réalisées au cours de l'année.

Ces forfaits seront majorés chaque année par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 * (S1/S0)$$

P1 : forfait révisé (c'est-à-dire le montant révisé des forfaits 1, 2 et 3)

P0 : forfait d'origine (c'est-à-dire le montant des forfaits 1, 2 et 3 tel que fixé initialement lors de la conclusion de la convention)

S1 : Indice des prix à la consommation hors tabac - secteurs conjoncturels à la date de reconduction de la convention, soit au 1^{er} janvier

S0 : Indice des prix à la consommation hors tabac - secteurs conjoncturels au 1 janvier 2015 (date d'entrée en vigueur de la convention), soit $S_0=124,53$

- La convention initiale de mise à disposition de locaux municipaux prévoit, outre la prise en compte de la surface réelle utilisée et d'un coefficient d'occupation intégrant à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux, un ajustement d'usage au 25/100ème supérieur, appelé 'pondération'.

Le remboursement aux communes sera effectué sur le seul principe de la prise en compte d'un coefficient d'occupation rapporté à la surface réelle.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'UTILISATION :

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 4 – TRAVAUX :

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, il est demandé à la commune propriétaire de fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Procès Verbal de la Commission de Sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux

En contrepartie de la compensation financière versée par la Communauté d'Agglomération et en tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire.

Tout travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours.

Conformément à la réglementation applicable au fonds de concours, cette participation, qui ne pourra pas excéder 50% de la charge résiduelle de la Commune (hors subvention), devra faire l'objet de délibérations concordantes (accompagnées du plan de financement) de la commune et de la Communauté d'Agglomération avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ :

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

La Communauté d'Agglomération reste responsable vis-à-vis de tous les tiers des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 6 – ASSURANCES :

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2015 renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune d'EBATY et ayant pour objet la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice des compétences Enfance, Petite Enfance et Formation artistique.

ARTICLE 8 – RESILIATION :

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne pourra prendre effet qu'à la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra notamment être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération dans l'hypothèse où l'un des locaux objet de la présente convention ne serait plus affecté à une compétence communautaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION :

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 10 - LITIGES :

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Alain SUGUENOT

Le Maire de la commune d'EBATY

Olivier ATHANASE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 9 Février 2017 : convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération - Commune de EBATY

Date de transmission de l'acte : 13/04/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/04/2017

Numéro de l'acte : BU-17-280 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170209-BU-17-280-DE

Date de décision : 09/02/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public